



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 110 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/598)]

55/78. Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/148 du 17 décembre 1999 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les petites filles,

Rappelant également toutes les conférences pertinentes tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration et le Programme d'action adoptés lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996¹, ainsi que les documents finals du récent examen quinquennal qui a porté sur l'exécution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement² et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social³,

Profondément préoccupée de la discrimination à l'égard des petites filles et de la violation de leurs droits qui font qu'elles bénéficient souvent moins que les garçons de l'accès à l'éducation, à l'alimentation, aux soins de santé physique et mentale ainsi que des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi que de la violence et de pratiques néfastes telles que l'infanticide, l'inceste, le mariage précoce, la sélection du fœtus en fonction du sexe et la mutilation génitale,

Reconnaissant la nécessité de réaliser l'égalité entre les sexes afin d'assurer un monde juste et équitable pour les filles,

Profondément préoccupée par le fait que les petites filles sont parmi les premières victimes de la pauvreté, des guerres et des conflits armés, ce qui limite leurs possibilités de s'épanouir,

Notant avec inquiétude que les petites filles sont maintenant en outre victimes de maladies sexuellement transmissibles et de la contamination par le virus de

¹ A/51/385, annexe.

² Résolution S-21/2, annexe.

³ Résolution S-24/2, annexe.

l'immunodéficience humaine, d'où une moindre qualité de vie et une discrimination accrue à leur égard,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes consacrée notamment par le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵,

Réaffirmant également la déclaration politique⁶ et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁷ qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»,

Réaffirmant en outre le Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l'éducation⁸,

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer le plein respect des droits des petites filles garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, et qu'il est nécessaire que ces instruments soient ratifiés par tous les pays;

2. *Prie instamment* les États d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹;

3. *Se félicite* de l'adoption des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁰ ainsi que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹¹, et invite les États à envisager de les signer et de les ratifier à titre prioritaire afin que ces instruments entrent en vigueur dès que possible;

4. *Se félicite également* de l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles lancée par le Secrétaire général à l'occasion du Forum mondial sur l'éducation;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et le système des Nations Unies d'intensifier leurs efforts bilatéralement et conjointement avec les organisations internationales et les donateurs du secteur privé en vue d'atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation en ce qui concerne notamment l'élimination des disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005 et de mettre en œuvre à cet effet l'Initiative des Nations Unies concernant

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ Résolution S-23/2, annexe.

⁷ Résolution S-23/3, annexe.

⁸ Voir *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 2000.

⁹ Résolution 54/4, annexe.

¹⁰ Résolution 54/263, annexe I.

¹¹ *Ibid.*, annexe II.

l'éducation des filles, et réaffirme l'engagement énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹²;

6. *Demande* à tous les États de prendre des mesures pour éliminer les obstacles qui continuent d'entraver la réalisation des objectifs stipulés dans le Programme d'action de Beijing¹³, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁷, et de renforcer le cas échéant les mécanismes nationaux auxquels il incombe d'appliquer les politiques et d'exécuter les programmes en faveur des petites filles et d'améliorer dans certains cas la coordination entre les institutions chargées de veiller au respect des droits fondamentaux des filles, comme il est indiqué dans les nouvelles mesures et initiatives;

7. *Prie instamment* tous les États d'adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et des libertés fondamentales, de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à ces droits et libertés et de fonder sur les droits de l'enfant leurs programmes et politiques en faveur des petites filles;

8. *Prie instamment* les États de promulguer et faire appliquer strictement une législation garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints ainsi que des textes législatifs fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage et, le cas échéant, de relever celui-ci;

9. *Prie instamment* tous les États de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris d'exécuter le Programme d'action de Beijing;

10. *Prie de même instamment* tous les États de promulguer et faire appliquer des lois protégeant les filles de toutes les formes de violence, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, la mutilation génitale, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, et d'élaborer à cet effet des programmes de soins confidentiels sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que de créer des services d'assistance médicale, sociale et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de violences;

11. *Invite* tous les États et toutes les organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, à continuer d'exécuter le Programme d'action de Beijing, particulièrement en ce qui concerne les objectifs stratégiques ayant trait aux petites filles, y compris les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

12. *Prie instamment* les États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles touchées par la guerre, en particulier pour les protéger des maladies sexuellement transmissibles telles que la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, de la

¹² Voir résolution 55/2.

¹³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

violence sexiste, y compris les viols et sévices sexuels, la torture, l'exploitation sexuelle, les enlèvements et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux filles réfugiées et déplacées, et de veiller à tenir compte des besoins particuliers des petites filles touchées par la guerre pour ce qui est de la fourniture de l'aide humanitaire et du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

13. *Prie instamment* tous les États et la communauté internationale de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'enfant, compte tenu de la vulnérabilité particulière des petites filles dans les situations de préconflit, conflit et postconflit, et leur demande de prendre des initiatives particulières eu égard aux droits et besoins des filles touchées par la guerre;

14. *Se félicite* de la tenue de la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, qui a eu lieu à Winnipeg (Canada) du 10 au 17 septembre 2000, et prend note avec satisfaction du Programme pour les enfants touchés par la guerre¹⁴;

15. *Prie instamment* les États d'élaborer et de diffuser largement des plans, programmes ou stratégies détaillés, multidisciplinaires et coordonnés qui visent à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, précisent les objectifs et échéances et mettent en place des procédures d'application internes efficaces utilisant des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties concernées, notamment par des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations ayant trait aux petites filles formulées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences;

16. *Demande* aux gouvernements, aux membres de la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information sur ces droits, adaptés à chaque âge, et en les faisant distribuer à tous les secteurs de la société, notamment aux enfants;

17. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays, en respectant les priorités nationales, y compris dans le contexte du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement¹⁵;

18. *Demande* que tous les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de

¹⁴ A/55/467-S/2000/973, annexe.

¹⁵ Voir A/53/226, par. 72 à 77, et A/53/226/Add.1, par. 88 à 98.

leurs mandats, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et fassent figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

19. *Prie* les États et les organisations internationales et non gouvernementales de mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour atteindre les buts, objectifs stratégiques et actions définis dans le Programme d'action de Beijing et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

20. *Souligne* qu'il importe d'évaluer quant au fond l'exécution du Programme d'action de Beijing en prenant en considération tous les stades de l'existence, afin d'identifier les lacunes et obstacles rencontrés dans le processus d'exécution et de mettre au point de nouvelles initiatives pour réaliser les objectifs du Programme d'action;

21. *Se félicite* de la convocation du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui doit avoir lieu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001, et invite les États Membres et les observateurs à y participer;

22. *Encourage* les commissions régionales et autres organisations régionales à entreprendre des activités à l'appui des préparatifs du deuxième Congrès mondial;

23. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit tenu compte, pour les préparatifs de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrera en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants, d'une perspective sexospécifique et des droits et besoins des petites filles, notamment en lui présentant un rapport détaillé établi sur la base des résultats des examens quinquennaux de la Conférence internationale sur la population et le développement, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Sommet mondial pour le développement social ainsi que du Forum mondial sur l'éducation et de l'expérience acquise à cet égard.

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*